Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/ ∕\\ _ℓ 8′	VILLE DE SEVRAN
	DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur Objet : SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE

AVEC UNE COMPAGNIE THEATRALE POUR PROJET DES ADDICTIONS EN DIRECTION DES JEUNES SEVRANAIS.ES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de la Compagnie Entrée de Jeu pour la réalisation d'un spcetacle participatif intitulé « Sans filtre » visant à sensibiliser les adolescents autour des addictions

CONSIDERANT l'axe du collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en milieu scolaire.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de vente de spectacle avec la compagnie Entrée de Jeu dont le siège social est situé au 35 Villa d'Alésia à Paris 75014, représentée par Madame Finon, administratrice.

N° de SIRET : 415 154 400 000 14

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant d'un montant total annuel de 5400 euros (cinq mille quatre cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2023/48

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable public, - Notifiée à Madame FINON

Fait à Sevran, le 17 MAI 2023

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 MAI 2023

Affiché le :

- 17 MAI 2023